

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 15 juillet 2021

**CD20210715_4
id. 5834**

Le 15 juillet 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des délibérations à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

Quorum : 10

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme DUCASSE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC), Mme RABAUULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 8 VII de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

**DÉLÉGATIONS À L'EXÉCUTIF EN MATIÈRE DE RÉALISATION ET DE
GESTION DES EMPRUNTS ET
DES LIGNES DE TRÉSORERIE**

En application de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales, le Président du conseil départemental peut être chargé de certaines délégations en matière financière pour :

- *alinéa 1*, procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- *alinéa 2*, réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental ;

En effet, afin de profiter des conditions optimales que peuvent offrir les marchés financiers, et compte tenu des variations des taux qui interviennent actuellement, il est souvent opportun d'agir rapidement dans les négociations avec les organismes bancaires.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-2,

Considérant l'intérêt de déléguer à Monsieur le Président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, des compétences dans les domaines où la continuité de la gestion dynamique de la dette du Département sont nécessaires,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Donne délégation à Monsieur le Président du conseil départemental pour la durée de son mandat, dans les conditions et limites ci-après définies :

En matière d'emprunts :

-Réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année sur chaque budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

Pour les nouveaux emprunts :

* recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires ;

- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration sur les taux monétaires tels que l'EONIA, T4M, EURIBOR, les taux administrés tels le livret A et le LEP, l'OAT, le TEC;

- * souscrire des emprunts correspondant à l'indice 1 et aux structures A à C de la charte de bonne conduite ;
- * fixer la durée maximale des emprunts à 30 ans ;
- * limiter les primes et les commissions à 0,5 % de l'encours souscrit.

2. Pour sécuriser toute ou une partie du stock de dette existant, délégation est consentie pour :

Le refinancement des emprunts existants :

- * recourir à des produits de refinancement qui pourront être :
 - des emprunts obligataires ;
 - et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration ;
- * souscrire des emprunts correspondant à l'indice 1 et aux structures A à C de la charte de bonne conduite ;
- * limiter la durée du prêt de refinancement à la durée résiduelle du contrat refinancé, augmentée de 2 ans maximum ;
- * de refinancer le contrat quitté à hauteur maximum du capital restant dû.

Le recours à des instruments de couverture :

- * recourir à des SWAP (contrats d'échange de taux d'intérêt), des FRA (contrats d'échange de taux futur), des CAP (contrats de couverture de risques de taux plafond), des FLOOR (contrats de couverture de risques de taux plancher) et des COLLAR (contrats de couverture de risques de taux tunnel) ;
- * retenir des indices et des structures identiques à celles mentionnées pour les emprunts nouveaux ;
- * limiter ces opérations de couverture aux contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette augmenté des emprunts nouveaux et de refinancement, étant précisé que la durée ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels elles sont adossées ;
- * limiter les primes et les commissions à 3 % de l'encours ;

3. Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

De plus et toujours dans le cadre des crédits inscrits, le Président pourra procéder à des **remboursements anticipés** avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt.

Dans tous les cas, le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence.

En matière de lignes de trésorerie :

- Autorise Monsieur le Président à réaliser des lignes de trésorerie et, à cet effet, à mettre en place les actes nécessaires à la couverture à court terme dans les conditions et limites suivantes :
 - montant maximal : 15 millions d'euros ;
 - durée du contrat : 1 an ;
 - marge maximale à 3 % et les frais et commissions à 3 % du plafond de la ligne ;
 - aux index suivants : EONIA et dérivés, EURIBOR.

- Précise qu'il sera rendu compte des actes pris dans le cadre de ces délégations :
 - à la commission permanente, lors de la réunion qui suit les négociations des opérations réalisées,

 - chaque année à l'assemblée départementale.

Pour : 22

Contre : 6

Abstentions : 2

Adopté à la majorité.

Le Président,

Michel WEILL